

Statuts de la Société 2R ACCESS DISTRIBUTION

2R ACCESS DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 3.000,00 euros

*Siège social : 125 Avenue de Pélissier
81000 ALBI*

839 840 576 R.C.S. ALBI

Certifiés conformes par le gérant :

Monsieur Franck ROSSELOT

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES	2
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE –	
GERANCE	3
ARTICLE 1 - Forme	3
ARTICLE 2 - Objet.....	3
ARTICLE 3 – Dénomination sociale.....	3
ARTICLE 4 - Siège social	3
ARTICLE 5 - Durée	3
ARTICLE 6 - Exercice social.....	3
ARTICLE 7 - Gérance	4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES.....	4
ARTICLE 8 - Apports.....	4
ARTICLE 9 - Capital social	4
ARTICLE 10 - Modification du capital social	5
I - Augmentation du capital.....	5
II - Réduction du capital social	5
ARTICLE 11 – Droits des associés.....	5
ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales.....	5
ARTICLE 13 - Nantissement de parts sociales	6
ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés	7
TITRE III – GERANCE	7
ARTICLE 15 - Gérance	7
ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance	7
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES	8
ARTICLE 17 - Modalités.....	8
ARTICLE 18 - Consultations écrites	9
TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS	9
ARTICLE 19 - Comptes sociaux	9
ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats	10
TITRE VI – FIN DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS	10
ARTICLE 21 – Fin de la société.....	10
ARTICLE 22 - Contestations	10
TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	11
ARTICLE 23 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.....	11
ARTICLE 24 - Mandat.....	11
ARTICLE 25 - Actes accomplis au nom de la Société en formation	11
ARTICLE 26 - Frais.....	12
ARTICLE 27 – Publicité Pouvoir	12

fr

STATUTS

L'an deux mille dix-huit,
Et le seize avril

Entre les soussignés ci-après identifiés, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Franck, Jean ROSSELOT, gérant de Société, demeurant à LA DESTROUSSE (Bouches-du-Rhône) 200, Impasse des Coustelins ;

Né à LOCHES (Indre et Loire) le deux mai mil neuf cent soixante-douze ;

Divorcé de Madame Carole, Laurence, Christelle BELUIN suivant jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, le 27 mai 2013 ;

Ayant déclaré être célibataire depuis et non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française ;

Et résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Philippe REUNGOAT, sans emploi, demeurant à PUYRICARD (Bouches-du-Rhône) 148, Village du Soleil ;

Né à MONTARGIS (Loiret) le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingts ;

Marié à Madame Manon, Odile, Florence DELANNOY, sous un régime conventionnel aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Yves LESAGE, Notaire à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le vingt-cinq juillet deux mille onze, préalablement à leur union célébrée en la Mairie d' AIX-EN-PROVENCE le trente juillet deux mille onze ;

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré ;

De nationalité française ;

Et résident au sens de la réglementation fiscale. *fr*

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une **Société à responsabilité limitée**. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet les activités d'intermédiaire et d'agent commercial en commerce de gros de vêtements, textiles, prêt-à-porter habillement, accessoires, chaussures et bijoux de fantaisie, le conseil en développement, le management aux entreprises.

Le Holding, la prise de participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2R ACCESS DISTRIBUTION**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : 125 Avenue de Pélissier 81000 ALBI

Il ne peut être transféré que par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

FR

ARTICLE 7 - Gérance

Les associés susnommés et soussignés nomment Messieurs ROSSELOT Franck et REUNGOAT Jean-Philippe aux fonctions de gérant, pour des mandats de la durée de la société qui prendront effet à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A ce présents et intervenant, qui déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Les gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

Monsieur ROSSELOT Franck, une somme en numéraire de mille cinq cents euros : 1.500,00 EUROS ;

Monsieur REUNGOAT Jean-Philippe, une somme en numéraire de mille cinq cents euros : 1.500,00 EUROS ;

Lesdits apports correspondent à 1000 parts sociales de TROIS EUROS (3,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) a été déposée conformément aux dispositions de l'article R 223-3 du Code de commerce, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation, dans une agence bancaire de la Société Marseillaise de Crédit ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire des fonds en date à Marseille du 11 avril 2018.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €). Il est divisé en 1000 parts sociales de TROIS EUROS (3,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité, entièrement libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur ROSSELOT Franck, cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500,

Ci500 parts ;

A Monsieur REUNGOAT Jean-Philippe, cinq cents parts sociales, numérotées de 501 à 1000,

Ci500 parts ;

Total du nombre de parts composant le capital social MILLE.....1000 parts ;

fr

JPR

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

1 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés de la société.

FR

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers étrangers à la société, et ce, quel que soit son degré de parenté avec le cédant : époux, épouse, partenaires, ascendant ou descendant, qu'avec le consentement des associés donnés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil.

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - Nantissement de parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

KR

ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance ne peut, sans y avoir été autorisée par la collectivité des associés :

- contracter d'emprunt, d'un montant supérieur à dix mille euros montant,
- acheter, vendre, échanger ou apporter d'immeubles,
- acheter, vendre ou apporter, prendre et mettre en location gérance ou nantir de fonds de commerce,
- acheter, vendre, échanger ou apporter tout actif immobilier ou actif immobilisé incorporel,
- acquérir, apporter et céder des participations dans d'autres sociétés ou constituer de sûretés sur ces participations,

FR

- consentir d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- Créer ou dissoudre des filiales,
- Octroyer des garanties sur l'actif social,
- Abandonner des créances,
- Donner tout aval, caution ou garantie de la société.
- Déléguer ses pouvoirs ;

En cas de cogérance, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts

FR

JPR

détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou, dans ces deux cas, par toute autre personne de son choix muni d'un pouvoir.

ARTICLE 18 - Consultations écrites

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se

FR

JPR

conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI – FIN DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

VR

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24 - Mandat

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Messieurs ROSSELOT Franck et REUNGOAT Jean-Philippe.

Ici présent et qui accepte, de réaliser immédiatement et pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants, à savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux aux fins de procéder aux dépôts des apports,
- Acquérir tout matériel et marchandises utiles au fonctionnement de la Société, matériel de bureau, mobilier et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- Souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la Société,
- Solliciter toute demande d'agrément,

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 25 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, sera présenté aux associés avant la signature des statuts.

Préalablement à la signature des statuts Messieurs ROSSELOT Franck et REUNGOAT Jean-Philippe, agissant en tant que représentant permanent des associés fondateurs présenteront aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état sera annexé aux statuts et la signature de ces derniers emporteront reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FR

ARTICLE 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 27 – Publicité Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au mandataire et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DONT ACTE établi sur 12 pages

Comprenant :

- mots rayés nuls :
- chiffres rayés nuls :
- lignes rayées nulles :
- barres tirées en blanc :

Fait à LA DESTROUSSE.

L'an deux mille dix-huit

Et le seize avril

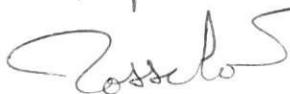
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, la remise d'un exemplaire à chaque associés et l'exécution des diverses formalités requises, conformément aux dispositions de l'article R 223-1 du Code de commerce.

Signature des associés. Les soussignés dont les dénomination sociale, les domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Monsieur ROSSELOT Franck

« lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant »

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant



Monsieur REUNGOAT Jean-Philippe

« lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant »

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant.



Paraphes des associés

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

PRELABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts, le présent état a été porté à la connaissance des associés, préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

1-. Le 10 avril 2018, Monsieur Franck ROSSELOT a acquitté au nom et pour le compte de la société 2R ACCESS DISTRIBUTION, en cours de formation, la facture n° 18/04/26 du 05 avril 2018, d'un montant de mille quatre-vingt-neuf euros soixante centimes (1.089,60 €) TTC, émise par la société CFEC-CBSA 11, avenue Frédéric Mistral 13008 MARSEILLE, immatriculé au RCS de MARSEILLE sous le n° 388 390 502 N° Intra. FR 49 388 390 502, à titre d'acompte sur frais et honoraires de constitution.

2-. Le 11 avril 2018, Messieurs Franck ROSSELOT et Jean-Philippe REUNGOAT ont déposé sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, dans les livres d'une agence de la Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, située 288, Route des 3 Lucs – 13011 MARSEILLE, la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) correspondant à la libération de la somme versée par les souscripteurs des 1000 parts sociales composant le capital social de la société. Concomitamment, les associés fondateur ont conclu, au nom et pour le compte de la société, une convention de compte professionnel, avec ladite banque.

Monsieur REUNGOAT Jean-Philippe
« Bon pour reprise des actes »

Bon pour reprise des actes



Monsieur Franck ROSSELOT
« Bon pour reprise des actes »

Bon pour reprise des actes

